

Statuts de l'association Pop'Harpe

modifiés le 02-07-2016

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social

Le 19 avril 2010 a été fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **POP'HARPE**.

Elle a été enregistrée à la Préfecture du Val de Marne sous le numéro W 94 1005959 (publication au Journal Officiel le 29 mai 2010).

Son siège social est fixé à Ivry-sur-Seine.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Les présents statuts modifient et remplacent les statuts d'origine.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Soutenir l'innovation d'instruments à bas coût accessibles à tous et élargir l'accès à la pratique et à la fabrication de la harpe par le biais, notamment, des harpes en carton et des harpes anciennes ;
- Promouvoir un rapport à la musique fondé sur la simplicité, l'expérimentation, l'échange et la création ;
- Développer des projets pédagogiques collaboratifs permettant l'appropriation des langages musicaux et la compréhension de la facture instrumentale ;
- Développer des projets artistiques.

Article 3 : Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ces objectifs par, notamment :

- L'organisation de stages de formation continue ;
- L'organisation de stages de fabrication et d'ateliers d'assemblage ;
- L'organisation de stages de pratique musicale ;
- La production de kits d'instruments de musique ;
- La collaboration avec des établissements d'enseignement, d'insertion, et des centres de recherche ;
- Le développement de la création musicale ;
- Le développement de la pratique musicale amateur en ensemble ;
- La publication de répertoire pédagogique ;
- La participation à des concours, concerts et autres événements et manifestations publiques ;
- Tout autre service ou objet concourant à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 4 : Membres

4-1 : Admission comme membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du montant de l'adhésion.

4-2 : Les différents types de membres

L'association se compose de membres adhérents personnes physiques et personnes morales :

- a- Les membres adhérents « personnes physiques » se composent de membres actifs, membres occasionnels et membres d'honneur :
 - *Les membres actifs* sont les personnes impliquées de façon active et régulière dans la vie et la gestion de l'association.
Ils s'engagent à participer à un minimum de 2 réunions par an et à répondre aux courriels sollicitant leur avis.
Ils sont agréés par le bureau qui statue sur les demandes.
Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.
Ils sont électeurs et éligibles.
Ils versent une adhésion dont le montant est fixé annuellement par le bureau.
Parmi eux, les membres fondateurs de l'association qui sont restés actifs depuis sa création versent, chaque année, une adhésion symbolique de 1€.
 - *Les membres occasionnels* sont les personnes qui bénéficient des services de l'association.
Ils participent de manière occasionnelle à des événements organisés par l'association.
Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.
Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
Ils versent une adhésion dont le montant est fixé annuellement par le bureau.
 - *Les membres d'honneur* sont désignés par le bureau pour des services qu'ils rendent ou qu'ils ont rendu à l'association.
Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.
Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
Ils sont dispensés du versement de l'adhésion.
- b- Les membres adhérents « personnes morales » sont représentés par une personne dûment mandatée.
Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.
Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.
Ils versent une adhésion dont le montant est fixé annuellement par le bureau.

4-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation pour non-paiement de l'adhésion ;
- l'exclusion, prononcée par le bureau, qui devra alors motiver sa décision à l'intéressé, celui-ci ayant préalablement été invité à s'expliquer.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions ;
- des subventions ;
- de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association ;
- de l'inscription de participants aux stages et autres événements organisés par l'association ;
- des dons manuels ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 6 : Bureau

6-1 : Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau composé de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres éligibles.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans.

Ils sont rééligibles.

Les mineurs de 16 ans et plus sont électeurs et éligibles au bureau de l'association.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres éligibles de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est composé au minimum :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) trésorier(e)
- d'un(e) secrétaire

Le nombre d'administrateurs du bureau pourra être porté à 5 par l'ajout :

- d'un(e) vice-président(e)
- d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

6-2 : Définition des rôles

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et de s'assurer du bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Comme le président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les comptes-rendus des réunions des Assemblées Générales et du bureau.

Il est en charge de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité et conserve ces documents en lieu sûr.

En cas de besoin, le bureau peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

6-3 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois que c'est nécessaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

6-4 : Pouvoirs du bureau

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il pourra notamment, si les besoins l'exigent, et les moyens le permettent, faire appel aux services d'un ou de plusieurs salariés.

6-5 : Responsable Artistique

En cas de besoin, le bureau pourra coopter un responsable artistique parmi ses membres ou parmi les membres actifs de l'association qui auraient les compétences pour ce rôle.

Article 8 : Assemblées Générales

8-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leurs adhésions.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Les membres sont convoqués par courriel ou par courrier quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour, fixé par le bureau, est précisé sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les orientations à venir, et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés

Le vote par procuration est autorisé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée mais, le cas échéant, le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

8-2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a, seule, compétence de modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, de l'attribution de ses biens, et de son éventuelle fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues.

Les conditions de convocation et les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 : Règlement intérieur

Le bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur.

Il déterminera les détails de l'exécution des présents statuts et précisera certains points importants qui ne seraient pas suffisamment détaillés ici.

Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, sera présenté à l'Assemblée Générale qui suit.

Article 10 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le samedi 2 juillet 2016 à Vitry-sur-Seine

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,
dont un original pour l'association
et un destiné au dépôt légal,

Le président

Le trésorier

Le secrétaire